



CCAS DE DOMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre d'Administrateurs
en exercice : 9
Présents : 7
Votants : 9

L'an deux mille vingt-six, le 16 juin à 19 heures
le Conseil d'Administration, sur convocation adressée le 10 juin, s'est réuni
au Centre Communal d'Action Sociale, 18 rue de la Mairie,
sous la Présidence de Monsieur BOURDIN, Président du CCAS

ETAIENT PRESENTS :

Mmes Rolande RODRIGUEZ, Valérie GUERINEAU, Émilie IVANDEKICS, Élisabeth HUMEAU, Arlette GIRAUD,
MM. Frédéric BOURDIN, Serge KASZLUK,

ABSENTS EXCUSES:

Mmes Marie-France MOSOLO (pouvoir à M. BOURDIN), Marie-Claude BOISMARTEL (pouvoir à Mme RODRIGUEZ),

SECRETAIRE DE SEANCE:

Mme Valérie GUERINEAU

DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ACCORDEE AU PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R.123-21 et suivant,

CONSIDERANT que le Président du CCAS de la ville de DOMONT peut recevoir délégation du conseil d'administration afin d'être chargé pour tout ou partie et pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un fonctionnement rapide et efficace de l'administration sous le contrôle du conseil d'administration,

**APRES AVOIR DELIBERE,
Le Conseil d'Administration, à l'unanimité**

DELEGUE à Monsieur le Président le soin :

Article 1 : d'ATTRIBUER des prestations dans la limite des sommes inscrites au budget du CCAS de l'année en cours;

Article 2 : de PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée à l'article 26 du code des marchés

Article 3 : de DECIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 (douze) ans

Article 4 : de PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Article 5 : d'AUTORISER Monsieur le Président à CREER les régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère

Article 6 : de FIXER les rémunérations et de REGLER les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

Article 7 : d'INTENTER au nom du CCAS de la ville de DOMONT les actions en justice ou de défendre le CCAS de la ville de DOMONT dans les actions intentées contre lui et d'engager les dépenses en résultant, dans les cas suivants :

- Devant toutes les juridictions civiles, administratives et pénales et à tous les degrés
- En matière de référés devant toutes les juridictions civiles, administratives et pénales et à tous les degrés
- Devant toutes les instances de conciliation et de médiation
- Pour se constituer parties civile au nom et pour le compte du CCAS de la ville de DOMONT en matière pénale
- De transiger dans toutes les affaires concernant le CCAS de la ville de DOMONT avec les tiers dans la limite de 1 000.00 €

Article 8 : de **DECIDER** de la délivrance, du refus de délivrance et de la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.246-2 du code susmentionné

PRECISE qu'il sera rendu compte au conseil d'Administration des décisions prises, en application de la présente délibération

RAPPELLE que Monsieur le Président a la faculté de déléguer à la Vice-Présidente, dans le cadre des arrêtés pris en exécution des articles R.123-23 du Code de l'action sociale et des familles, une partie de ses fonctions que le Conseil d'Administration vient de lui accorder, ou de sa signature

PRECISE que les compétences déléguées sont également consenties, en cas d'empêchement du Président, à la Vice-Présidente, au titre de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa

- Télétransmission au contrôle de légalité le :
- Publication le :

Signé

Le Président

POUR EXTRAIT CONFORME

Frédéric BOURDIN,

Président du CCAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS de Domont (18 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.